

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Installation communale de stockage de déchets non dangereux irrégulière
05140 Saint-Julien-En-Beauchêne

Référence : DEP-GAP-2025-0054
Code AIOT : 0100018203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 sur l'installation communale de stockage de déchets non dangereux irrégulière implanté sur la parcelle 006, section ZH, 05140 Saint-Julien-en-Beauchêne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement reçu par l'Inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDND COMMUNALE IRREGULIERE
- Lieu-dit Giberton 05140 Saint-Julien-en-Beauchêne
- Code AIOT : 0100018203
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un stockage de déchets non dangereux (inertes et végétaux) sur une surface d'environ 2 300m².

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDND
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative, Classement ICPE	Code de l'environnement du 26/05/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-7	Mise en demeure, régularisation	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté la présence d'une installation de stockage de déchets non dangereux (déchets inertes et déchets de végétaux) gérée par la commune sans l'autorisation requise, sur la parcelle 006, section ZH, sur la commune de Saint-Julien-en-Beauchêne. Cette installation est destinée à recevoir les déchets des habitants de la commune (petits chantiers personnels, taille des arbres et haies, etc.).

Considérant l'impossibilité de régularisation de l'installation au regard des règles d'urbanisme actuelles (parcelle située en zone "Nn" du PLU communal interdisant l'exploitation de décharge), l'Inspection propose au préfet du département un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant afin de suspendre ses activités et régulariser la situation administrative de l'installation en cessant l'activité et en procédant à la remise en état du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-7
Thème(s) : Illégaux, risques chroniques, risques accidentels, déchets
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. La nomenclature des ICPE indique : • Rubrique n°2760_2b Installation de stockage de déchets non dangereux (régime de l'autorisation) • Rubrique n°2760_3 Installation de stockage de déchets inertes (régime de l'enregistrement)
Constats : L'Inspection constate la présence d'une installation de stockage de déchets d'une surface d'environ 2 300m², sur la parcelle 006, section ZH, commune de Saint-Julien-en-Beauchêne. Les déchets présents sont des déchets inertes d'une part et des déchets végétaux d'autre part,

produits et apportés par les habitants de la commune.

L'accès à l'installation est interdit et fermé par un portail. Seule la commune, gestionnaire du site, possède un accès. A ce jour, les personnes voulant déposer des déchets dans l'installation se rendent à la Mairie la clé de l'installation leur est donnée. Il n'y pas de surveillance sur site quant à la nature des déchets apportés.

Le stockage de déchets inertes et de déchets végétaux implique un classement au titre de la réglementation ICPE par la rubrique 2760-2 b : installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et 2760-3 : installation de stockage de déchets inertes (ISDI). L'installation relève du régime de l'autorisation.

L'exploitant ne dispose pas de l'autorisation requise.

Au regard de la réglementation des ICPE, une régularisation du stockage de déchets inertes par la rubrique 2760-3 (ISDI), serait envisageable par un dépôt de dossier d'enregistrement et par l'arrêt de l'activité de stockage des déchets verts et leur retrait.

Néanmoins, il apparaît que la parcelle concernée est située en zone « Nn » du PLU communal qui interdit toute ouverture et exploitation de décharge. Au titre de la réglementation d'urbanisme actuelle, une régularisation du site n'est donc pas possible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de l'impossibilité de régularisation de l'installation au regard des règles d'urbanisme actuelles, il est demandé à l'exploitant de suspendre ses activités et de procéder à la régularisation de cette installation en cessant les activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois